7221 : résumé

Le projet de loi a pour objet de doter le Luxembourg d’un régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire. Il s’agit d’un régime juridique spécifique d’indemnisation et de réparation en cas d’accident nucléaire causant des dommages sur le territoire luxembourgeois et qui sera plus avantageux pour les victimes potentielles que le régime de droit commun et que les différentes conventions internationales en la matière.

L’entrée en vigueur de cette législation rendra possible une action judiciaire devant des tribunaux luxembourgeois en relation avec des dommages aux personnes, aux biens ou à l’environnement sur le territoire luxembourgeois sans que la victime ne doive apporter la preuve d’une faute de l’exploitant de l’installation nucléaire, sans limite maximale d’indemnisation, et ce pendant 30 ans.

Le Luxembourg suit l’approche adoptée par l’Autriche qui, comme le Luxembourg, a signé les conventions internationales de Paris (1960) et de Bruxelles (1963), mais a finalement décidé de ne pas les ratifier, préférant adopter un régime national.

Le projet de loi modifie également la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux par la suppression des exceptions y prévues pour l’industrie nucléaire, ainsi que la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux.